

Côte d'Ivoire

A. Progrès dans la mise en œuvre du standard minimum

La Côte d'Ivoire compte 13 conventions fiscales en vigueur, comme l'indique sa réponse au questionnaire d'examen par les pairs, y compris le Règlement multilatéral n° 08/2008/COM portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (l'UEMOA) et des règles d'assistance en matière fiscale conclu avec sept de ses partenaires⁴⁵, ainsi que l'Acte additionnel multilatéral A/SA 5/12/18 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales entre les États membres de la CEDEAO (l'Acte additionnel de la CEDEAO) conclu avec 14 partenaires. L'une de ces conventions, l'Acte additionnel de la CEDEAO, est conforme au standard minimum.

La Côte d'Ivoire a signé l'IM en 2018. Les conventions qui seront modifiées par l'IM deviendront conformes au standard minimum une fois que les dispositions de l'IM auront pris effet.

La Côte d'Ivoire n'a pas notifié sa convention avec la Suisse, mais a indiqué dans sa réponse au questionnaire d'examen par les pairs avoir pris des mesures (autres qu'au titre de l'IM) afin de mettre en œuvre le standard minimum dans cette convention.

La Côte d'Ivoire met en œuvre le standard minimum par l'inclusion de la déclaration du préambule et de la règle COP⁴⁶.

B. Conclusion

La Convention de l'UEMOA n'est pas conforme au standard minimum à ce stade, et des discussions visant à la mettre à jour devraient être envisagées⁴⁷.

⁴⁵ Règlement n° 08/2008/CM des pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale.

⁴⁶ Pour ses conventions notifiées, la Côte d'Ivoire choisit d'appliquer la disposition de la déclaration du préambule (article 6 de l'IM) et la règle COP (article 7 de l'IM). La Côte d'Ivoire a également opté pour l'application asymétrique de la règle LOB simplifiée conformément à l'article 7(7)(b) de l'IM.

⁴⁷ Les révisions de la Convention de l'UEMOA nécessitent l'accord de ses huit partenaires.

Recommandation

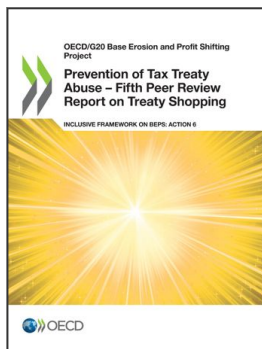
Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne les mesures nécessaires afin que l'IM prenne effet au regard de ses conventions fiscales notifiées aux fins de l'IM, car ces conventions ne seront modifiées par l'IM (et ne deviendront conformes au standard minimum) qu'une fois que les dispositions de l'IM auront pris effet.

Synthèse de la réponse de la juridiction — Côte d'Ivoire

	1. Partenaires conventionnels	2. Conformité avec le standard	3. Signature d'un instrument de mise en conformité	4. Recours à la disposition relative au standard minimum
1	Allemagne	Non	Non	COP
2	Belgique	Non	Oui, IM	COP
3	Canada	Non	Oui, IM	COP
4	France	Non	Oui, IM	COP
5	Italie	Non	Oui, IM	COP
6	Maroc	Non	Oui, IM	COP
7	Norvège	Non	Non	COP
8	Partenaires conventionnels membres de l'Acte additionnel de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie*, Ghana*, Guinée-Bissau*, Guinée Conakry*, Libéria, Mali*, Niger*, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo).	Oui, autres		COP
9	Portugal	Non	Oui, IM	COP
10	Royaume-Uni	Non	Oui, IM	COP
11	Suisse	Non	Non	COP
12	Tunisie	Non	Oui, IM	COP

Autres conventions

	1. Partenaires conventionnels	2. Membre du Cadre inclusif
1	Partenaires conventionnels membres de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Guinée-Bissau*, Mali*, Niger*, Sénégal, Togo)	Oui (Bénin, Burkina Faso, Sénégal, Togo) Non (Guinée-Bissau*, Mali*, Niger*)



Extrait de :

Prevention of Tax Treaty Abuse – Fifth Peer Review Report on Treaty Shopping

Inclusive Framework on BEPS: Action 6

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9afac47c-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2023), « Côte d'Ivoire », dans *Prevention of Tax Treaty Abuse – Fifth Peer Review Report on Treaty Shopping : Inclusive Framework on BEPS: Action 6*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/53d66dfb-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.